

Règlement

Swiss Premium League (SPL)

Du 7 décembre 2021

1. Bases

- 1.1. Conformément à l'art. 33 des statuts de la FSH, la Swiss Premium League (SPL) est un département de la FSH. Le présent règlement définit sa forme d'organisation.
- 1.2. Les directives contraignantes de l'IHF et de l'EHF, les statuts de la FSH, le RJ et le RC, le règlement interne du Comité central ainsi que les décisions et les directives qui relèvent de la compétence du Comité central, de la direction ou de l'organe de coordination des compétitions sont supérieures.

2. Adhésion et organes de la SPL

- 2.1. Les membres de la SPL sont les clubs qui ont une équipe en SPL1 ou en SPL2.

L'adhésion débute automatiquement avec l'inscription approuvée dans les délais pour le championnat de SPL1 ou de SPL2 (y compris l'équipe promue).

L'adhésion prend fin chaque année avec la participation à l'Assemblée ordinaire de la SPL (y compris les relégués en 1ère ligue).

Lorsqu'une équipe se retire du championnat de SPL1 ou de SPL2, le club perd le droit de vote pour cette équipe à la date de son retrait.

2.2. La SPL est organisée comme suit :

- Assemblée de la Swiss Premium League (ASPL)
- Comité (Comité SPL)
- Responsable opérationnel/le

3. Tâches

La SPL a l'obligation d'élaborer des propositions ou d'émettre des recommandations sur tous les sujets qui concernent directement la ligue. Elle prend des décisions dans les cas prévus par les statuts. Elle coordonne les clubs, en particulier dans les domaines de la communication et du marketing.

La SPL élabore sa stratégie en collaboration avec les organes responsables de la FSH.

3.1. La SPL s'exprime notamment :

1. sur le championnat des deux ligues féminines supérieures (directives, mode de jeu, calendrier, etc.)
2. sur la Coupe Suisse féminine
3. sur la répartition dans les compétitions internationales de clubs féminins selon les directives des fédérations internationales
4. sur les règles de transfert au sein de la SPL
5. sur l'attribution et sur le retrait d'autorisations de jeu en SPL dans le cadre des directives de la FSH
6. sur le budget de la FSH, dans la mesure où il concerne les contributions des équipes de la SPL et les dépenses en faveur des équipes de la SPL

3.2. La SPL décide en particulier :

Sur les mesures qui représentent une charge financière importante pour les membres individuels au sens de l'art. 33 des statuts de la FSH

3.3. La SPL participe :

1. à la commercialisation de la ligue
2. aux mesures de communication

Les décisions de la SPL sont contraignantes pour ses membres. Seul le règlement des compétences au sein de l'ensemble de la fédération est réservé.

Conformément à l'art. 33 des statuts de la FSH, la mise en œuvre opérationnelle est assurée par les départements de la FSH.

4. Assemblée Swiss Premium League

- 4.1. L'Assemblée Swiss Premium League, composée des délégués des membres, est l'organe suprême de la SPL. Elle est habilitée à donner des instructions et à prendre des décisions pour toutes les tâches de la SPL dans le cadre des compétences de la SPL.
- 4.2. L'ASPL prend notamment des décisions sur les affaires suivantes :
- a. Définition des principes et des directives concernant les tâches selon le chiffre 3 du présent règlement
 - b. Élection du Comité et du président/de la présidente de la SPL
 - c. Approbation du procès-verbal de la dernière ASPL
 - d. Fixation des cotisations annuelles conformément au chiffre 3.1.6.
 - e. Modification et complément du règlement
 - f. Confirmation du/de la responsable opérationnel/le
- 4.3. Le quorum est atteint si l'ASPL a été convoquée en bonne et due forme, quel que soit le nombre des membres représentés. Chaque équipe de SPL1 dispose de deux voix, chaque équipe de SPL2 d'une voix. Si l'ASPL a lieu après la fin de la saison, l'appartenance à la ligue du championnat à venir est déterminante pour le droit de vote. L'équipe reléguée en première ligue a le droit de vote d'une équipe de SPL2. Les votes et les élections ont lieu à main levée. Si, dans des cas particuliers, la majorité des personnes présentes ayant le droit de vote ne décide pas d'un vote à bulletin secret, le/la président/e peut également ordonner un vote par appel nominal. L'ASPL prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. La voix du président/de la présidente est prépondérante.
- 4.4. Au moins une ASPL ordinaire a lieu chaque année, dans les deux mois suivant la fin du dernier match du championnat SPL/avant le début du nouveau championnat. L'invitation doit être envoyée au moins 30 jours avant la date fixée en indiquant l'ordre du jour. Elle est adressée aux présidents des clubs, aux clubs ainsi qu'aux responsables d'équipe de SPL1 et SPL2. Les propositions à l'attention de l'ASPL doivent être adressées par écrit au président/à la présidente de la SPL au moins 20 jours avant l'assemblée. Les membres, le Comité ainsi que la direction de la Fédération Suisse de Handball sont habilités à faire des propositions.

L'ASPL est dirigée par le/la président/e de la SPL ou, en cas d'empêchement, par un/e suppléant/e.

Six clubs de SPL ou le Comité peuvent demander d'autres ASPL. Les dispositions relatives à l'Assemblée ordinaire s'appliquent par analogie.

5. Comité

- 5.1. Le Comité se compose d'au moins trois membres et se constitue lui-même. Le/La président/e est élu/e par l'ASPL.

Le/La président/e ne peut pas être en même temps président/présidente d'un club.

- 5.2. Le Comité est élu pour un an et indemnisé par un montant forfaitaire (frais) fixé par l'ASPL dans le cadre du budget. Il se réunit sur invitation du président/de la présidente aussi souvent que les affaires l'exigent ou à la demande d'au moins deux membres du Comité ou du/de la responsable opérationnel/le. Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres du Comité sont présents. La prise de décision par voie de circulaire est autorisée.

Le Comité de la SPL est autorisé à créer des commissions, à faire appel à des spécialistes ou à déléguer des tâches à des tiers dans le cadre du budget. Dans ce dernier cas, il doit se concerter avec la FSH afin d'éviter des doublons.

- 5.3. Le/La président/e dirige l'ASPL et gère le Comité.

- 5.4. Le Comité traite de manière appropriée tous les problèmes fondamentaux de la SPL, dans la mesure où ils ne peuvent pas être réglés par le/la responsable opérationnel/le. Il dirige le processus d'élaboration de la stratégie au sein de la SPL.

- 5.5. Le Comité représente la SPL au sein de la FSH et, après accord avec la FSH, à l'extérieur.

6. Responsable opérationnel/le

- 6.1. Le/La responsable opérationnel/le est employé/e par la FSH et est directement subordonné/e au directeur de la FSH. Il/elle est l'interlocuteur de tous les clubs SPL pour toutes les affaires concernant la SPL.

Il/elle est responsable du triage et de l'attribution correcte des thèmes. En cas de doute, il/elle se consulte avec le/la président/e et/ou le Comité.

Il/elle est responsable de transmettre en temps utile au Comité les questions fondamentales qui relèvent de sa compétence.

Il/elle veille à ce que le flux d'informations entre les départements de la FSH et de la SPL ou des différents clubs soit assuré.

7. Finances

7.1. La SPL ne gère pas sa propre caisse ; elle est un centre de coûts de la FSH.

7.2. Les cotisations supplémentaires conformément au chiffre 3.2. doivent être approuvées par la Conférence des présidents.

Les dépenses pour la direction opérationnelle font partie intégrante du budget/des comptes.

L'ASPL peut accorder des réductions aux clubs qui présentent des membres au Comité.

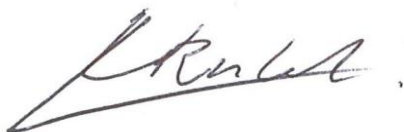
8. Dispositions finales

8.1. Si certaines dispositions du présent règlement devaient perdre leur validité, les autres dispositions resteraient intégralement en vigueur.

8.2. Le règlement a été modifié par décision de l'ASPL par voie de circulation et entre en vigueur immédiatement après son approbation par le Comité du 7 décembre 2021.

Olten, le 7 décembre 2021

Fédération Suisse de Handball FSH



Ulrich Rubeli, Président central

Swiss Premium League SPL



Stephanie Haag, Présidente